



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1984/7/Add.17
19 octobre 1984

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1985

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
au Pacte au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9,
conformément à la première étape du programme établi par le
Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

ROUMANIE*

[2 mars 1984]

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement roumain au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte (E/1978/8/Add.20) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1980 (voir E/1980/WG.1/SR.16-17).

ARTICLE 6 : DROIT AU TRAVAIL

A. Principaux textes législatifs

1. Le droit au travail est assuré et garanti dans la République socialiste de Roumanie par les dispositions constitutionnelles. Ainsi, l'article 18, alinéa 1, de la Constitution se lit comme suit : "Les citoyens ont le droit au travail. A chaque citoyen est assurée la possibilité d'exercer, conformément à sa qualification, une activité dans les domaines économique, administratif, social ou culturel, rémunérée selon sa quantité et qualité. A travail égal, la rémunération est égale".

2. Les dispositions constitutionnelles concernant la garantie du droit au travail sont développées et détaillées par le Code du travail qui, à l'article 2, prévoit : "Le droit au travail est garanti à tous les citoyens de la République socialiste de Roumanie, sans aucune restriction ou distinction de sexe, nationalité, race ou religion, ceux-ci ayant la possibilité de déployer une activité dans le domaine économique, technique-scientifique, social ou culturel, selon les aptitudes, la formation professionnelle et les aspirations de chacun, en fonction des besoins de toute la société".

B. Emploi

3. Le développement de l'économie de la Roumanie a imprimé un caractère dynamique à la croissance des forces de production, créant ainsi des conditions pour accroître le degré d'occupation des ressources de travail du pays.

4. Les rythmes qui ont été déterminés pour le développement multilatéral de la Roumanie ont accentué les mutations positives dans la structure de l'économie nationale.

5. Pendant la période 1976-1980, le volume des investissements réalisés dans l'économie nationale a représenté 932,3 milliards de lei, dont 210,8 milliards en 1980. La valeur des fonds fixes a augmenté, pendant la même période, avec à peu près 667 milliards de lei, suivant un rythme moyen annuel de 9,2 p. 100.

6. En 1981 et 1982, dans l'économie nationale, 1 200 nouveaux objectifs industriels concernant la zootechnie ont été mis en fonction, la valeur des fonds fixes atteignant en 1982 une somme qui dépasse 2 000 milliards de lei.

7. Dans ces conditions, le nombre d'emplois s'est constamment élevé de sorte que, par rapport à l'année 1965, le nombre des personnes occupées a monté de 9 684 000 personnes à 10 400 000 personnes en 1983. Pendant la période 1976-1982 seulement ont créé plus de 1 250 000 emplois nouveaux.

8. En prenant la structure par branche de l'occupation de la main-d'œuvre, on peut constater qu'en 1965 le secteur industriel occupait seulement 19,2 p. 100 du nombre total de la population occupée, tandis que, en 1982, le nombre de personnes travaillant dans ce secteur était monté à 36 p. 100. Pour la première fois, ce nombre avait dépassé celui de la population occupée dans l'agriculture en 1978.

/...

9. Le développement économique enregistré par la Roumanie a conduit à l'accroissement du nombre des travailleurs de 6 300 800 en 1975 à 7 553 000 en 1982, tout particulièrement dans les branches prioritaires, représentatives pour le progrès technique.

10. Pendant la période 1976-1982, la politique de l'emplacement rationnel des forces de production sur tout le territoire du pays a continué, par la construction d'unités industrielles dans les départements moins développés du point de vue économique, en réalisant ainsi des changements positifs dans l'occupation de la main-d'œuvre, exprimés par l'accroissement du nombre des travailleurs par 1 000 habitants dans ces départements.

11. L'activité de placement dans un travail se réalise par les bureaux pour la main-d'œuvre, qui fonctionnent dans les chefs-lieux des départements et à Bucarest. Dans les départements qui sont plus développés du point de vue économique il y a aussi des centres permanents : des bureaux situés dans les localités urbaines et qui couvrent une certaine zone géographique.

12. Le bureau pour la main d'œuvre prend des mesures pour donner un emploi à ceux qui en demandent et, à cette fin, organisent l'évidence des requêtes et des lieux de travail vacants communiqués par les entreprises et les institutions.

13. Les emplois sont donnés en tenant compte de la demande pour la main-d'œuvre des unités, de la qualification, des aptitudes et des préférences des intéressés.

14. La disposition de répartition dans un travail émise par le bureau pour la main-d'œuvre est obligatoire pour les unités socialistes (entreprises et institutions), qui doivent assurer l'emploi de la personne répartie. Le bureau pour la main-d'œuvre est obligé de veiller, par la suite, que la personne qui a reçu un emploi soit intégrée dans l'activité.

15. Les modalités concrètes selon lesquelles on assure l'emploi des travailleurs et on peut résilier les contrats de travail constituent une garantie pour obtenir et déployer une activité appropriée et contre le licenciement arbitraire. En ce sens, par exemple, selon la loi No 5 du 6 juillet 1978 relative à l'organisation et à la direction des unités et leur fonctionnement sur la base de l'autogestion ouvrière et l'autogestion économique et financière (ainsi qu'elle a été republiée le 27 janvier 1982 avec les amendements apportés par la loi No 24 du 29 décembre 1981), l'assemblée générale des travailleurs décide le licenciement des dirigeants de l'unité qui ont commis des violations graves de la discipline du travail ou des normes de l'éthique et de l'équité socialistes ou qui font preuve de manque de responsabilité dans la réalisation du plan. Pendant l'intervalle entre les séances plénières de l'assemblée générale, la décision est prise par les assemblées des travailleurs organisées par section, ateliers ou autres unités de production similaire et doit être soumise par la suite à la première assemblée générale par l'unité dans son ensemble. L'assemblée générale des travailleurs est l'organe de direction collective le plus représentatifs des entreprises.

/...

16. Pour les autres employés qui ont commis de telles violations, ce sont les assemblées générales des travailleurs ou les assemblées par sections, ateliers ou autres unités de production similaires où la personne concernée travaille qui peuvent décider la dissolution du contrat de travail [art. 64 t)].

L'orientation et la formation professionnelle

17. Le progrès scientifique et technique, ainsi que la modernisation continue de l'économie roumaine et, en même temps, l'apparition de nouvelles occupations et de métiers, spécialités et fonctions, ont déterminé des exigences accrues en ce qui concerne la formation technique et professionnelle, de spécialité, de la main-d'œuvre.

18. La projection du nombre nécessaire de travailleurs par catégories et niveaux de qualification et par métiers, spécialités et fonctions se fait par le programme concernant les modalités d'assurer à la main-d'œuvre sa formation et son perfectionnement.

19. Le programme est élaboré en partant des propositions des unités économiques et reflète, du point de vue quantitatif et qualitatif, la totalité de la main-d'œuvre nécessaire pour réaliser la production.

20. Le programme est établi pour des périodes quinquennales et annuelles, en assurant de cette manière sa réactualisation en fonction des modifications intervenues dans le développement économique et social du pays et des départements et dans la structure du système de formation.

21. Des mesures visant à assurer, former et perfectionner la main-d'œuvre pour de nouveaux objectifs sont aussi prévues dans ce programme général. Le tableau d'effectifs est approuvé simultanément avec la documentation technique pour chaque investissement séparément. Ce tableau a pour but d'établir et assurer le personnel nécessaire, qui est prévu par structures de personnel et professionnelles, niveau de formation, les sources qui peuvent le fournir (écoles professionnelles, formation en cours d'emploi, transfert de personnel d'une autre unité, etc.).

22. Conformément aux lois en vigueur en République socialiste de Roumanie, l'orientation technique et professionnelle et la formation de toutes les catégories de travailleurs sont assurées gratuitement.

23. Le système de formation comprend : la formation en cours d'emploi, par des cours de courte durée organisés par les entreprises; écoles, premier échelon du lycée, qui est inclus dans l'enseignement obligatoire de 10 ans; écoles professionnelles; deuxième échelon du lycée; l'enseignement supérieur.

24. Les programmes d'orientation professionnelle et de formation sont élaborés pour des périodes courtes, moyennes et longues et prennent en considération tant les besoins immédiats que futurs en main-d'œuvre sur le plan de l'économie nationale. Ainsi, selon la loi No 24/1976 (art. 1 et 2), en Roumanie on assure la main d'œuvre nécessaire conformément aux prévisions du plan national unique de développement économique et social, et du plan annuel et à terme visant à assurer

/...

la main d'oeuvre, sa formation et son perfectionnement. Ce dernier plan établit l'état des effectifs sur l'ensemble de l'économie nationale et par départements, ressources de travail, l'évolution en perspective de la main-d'oeuvre par rapport aux exigences du développement économique et social.

25. En ce qui concerne l'élévation du niveau de formation des ouvriers, un rôle important incombe à l'enseignement secondaire et professionnel qui, selon la loi No 28 du 28 décembre 1978 sur l'éducation et l'enseignement, se fonde sur l'intégration des connaissances théoriques avec l'activité pratique, de production, jusqu'à la fin des études. En conformité avec la même loi (art. 15, alin. 3), on assure à tous les diplômés, conformément à l'instruction acquise par les études effectuées, des emplois. Les élèves et les étudiants ont, parmi d'autres droits, celui de recevoir un emploi à la fin de leurs études [art. 146 g]).

26. Au cours de la période 1971-1982, il y a eu 1 577 800 diplômés du lycée, 1 067 800 diplômés des écoles professionnelles qui, pour la plupart, ont assuré la majorité des ouvriers qualifiés nécessaires à l'économie, dont l'effectif s'est élevé à 5 976 200 en 1982, par rapport à 3 109 900 en 1965.

27. Il convient de relever, en même temps, que depuis l'année 1973 on se préoccupe dans une plus grande mesure d'intégrer les femmes dans la sphère des activités socio-économiques, en établissant, dans le cadre d'un programme national, des mesures appropriées en ce sens. Par ailleurs, à l'article 151 du Code du travail, on précise que les femmes ont le droit d'occuper toute fonction ou emploi en rapport avec leur formation et leur capacité et qu'en ce qui concerne la rémunération du travail qu'elles déploient on applique le principe "à travail égal à celui de l'homme, une rémunération égale".

28. Afin de former des ouvriers qualifiés parmi les personnes qui n'ont pas une qualification pour un métier, on organise des cours de formation en cours d'emploi. Les cours de formation sont organisés par des entreprises ou par d'autres unités socialistes, en collaboration avec les organisations syndicales et de jeunesse. Pour former les ouvriers nécessaires aux entreprises, les cours de formation peuvent être organisés également dans les lycées, dans les écoles professionnelles ou dans les centres de formation (loi No 28 du 28 décembre 1978 sur l'éducation et l'enseignement, art. 77).

29. Les cours de formation se terminent par l'examen passé devant la Commission d'instruction et de perfectionnement, d'encadrement et de promotion dans le travail de l'unité respective. Après avoir passé l'examen, ceux qui ont terminé ces cours reçoivent un certificat de fin d'études, leur donnant le droit à un emploi conforme à la qualification obtenue.

30. Afin d'améliorer continuellement la formation professionnelle des travailleurs dans tous les domaines d'activité, compte tenu des nouvelles réalisations de la science et de la technique et des exigences du développement économique et social du pays, sont organisés, dans les conditions prévues par la loi, des cours de perfectionnement de la formation professionnelle (art. 87).

/...

31. Les cours d'études supérieures constituent une forme de perfectionnement de l'instruction des spécialistes des différents domaines de l'économie, de la science, de la technique et de la culture dont les études dans une institution d'enseignement supérieur ont duré au moins quatre ans, aux cours de jour, et au moins cinq ans aux cours du soir ou sans présence obligatoire, afin de compléter, d'approfondir ou de renouveler leurs connaissances professionnelles (art. 91).

32. Le doctorat est la forme supérieure de perfectionnement de l'instruction des spécialistes dans les différentes branches de la science, de la technique et de la culture. L'ensemble des thèmes et le contenu des activités pour obtenir le titre de docteur sont établis par branches et domaines de la science, par les instituts de recherche, par les académies de sciences et par les institutions d'enseignement supérieur, en collaboration avec les unités de production et sociales-culturelles de profil (art. 96).

33. L'accès des citoyens à tous les cours de formation professionnelle se réalise sans aucune distinction ou restriction de nationalité, de race, de sexe ou de religion. En ce sens, à titre d'exemple, nous citons un nombre de dispositions de la loi No 28/1978 sur l'éducation et l'enseignement :

34. On assure aux jeunes des nationalités non roumaines des conditions égales pour s'instruire (y compris l'enseignement professionnel) et d'être répartis en tout lieu de travail conformément aux besoins de l'économie et de la vie sociale, à leur instruction et leurs aptitudes (art. 105).

35. Dans les écoles professionnelles, les écoles de contremaître, les cours de formation et dans l'enseignement agricole fonctionnant dans les unités administratives-territoriales où habite également une population d'une nationalité autre que roumaine, les activités didactiques peuvent se dérouler également dans les langues des nationalités non roumaines (art. 106).

36. Aux concours d'admission organisés conformément à la loi, les candidats ayant une nationalité non roumaine ont le droit de passer les épreuves dans leur langue ou dans la langue roumaine (art. 109).

37. Pour le déroulement de l'enseignement dans les langues des nationalités non roumaines, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement assure l'instruction et le perfectionnement du personnel didactique, ainsi que la fourniture des manuels et d'autres matériaux didactiques nécessaires (art. 110).

38. En outre, pour certaines catégories de personnes qui, étant employées, ne peuvent plus exercer leur métier ou leur profession par suite de divers accidents, maladies professionnelles ou autres qui provoquent une invalidité, des cours de recyclage sont organisés par les entreprises, les ministères et les autres organes centraux, par les comités exécutifs des conseils populaires départementaux et de Bucarest sous l'orientation méthodologique du Ministère du travail et du Ministère de la santé (art. 148, alinéa 1, du Code du travail).

/...

ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL
JUSTES ET FAVORABLES

A. Rémunération

39. Conformément aux dispositions de la Constitution (art. 17 et 18), les citoyens de la République socialiste de Roumanie, sans distinction de nationalité, de race, sexe et religion, sont égaux en droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, juridique, sociale et culturelle.

40. L'Etat garantit l'égalité de droits des citoyens. Aucune restriction de ces droits et aucune distinction dans leur exercice se fondant sur la nationalité, la race, le sexe ou la religion ne sont tolérées.

41. Toute manifestation ayant pour but d'établir de telles restrictions, la propagande nationaliste-chauviniste, l'incitation à la haine de race ou de nationalité sont punies par la loi.

Méthodes utilisées pour fixer le salaire

42. En Roumanie, le travail effectué est rémunéré selon sa quantité, sa qualité et son importance sociale.

43. Afin d'assurer à la rémunération un rôle de stimulant, on tient compte, lors de sa fixation de la complexité du travail, de la responsabilité et des exigences du travail, du niveau de la formation professionnelle, et de l'ancienneté exigée pour l'accomplissement du travail en question.

44. De même, on veille à ce que soit assuré un équilibre adéquat entre les salaires des travailleurs. La loi fixe, conformément au développement planifié de l'économie, et compte tenu du niveau de la productivité du travail et du revenu national, le salaire minimum pour l'ensemble de l'économie.

45. Le Code du travail contient de nombreuses autres dispositions visant à assurer et à garantir la rémunération des travailleurs par rapport à l'activité effectuée, telles que :

46. Le paiement du salaire s'effectue périodiquement, à un intervalle d'un mois au plus; les sommes dues au personnel sont payées avant toute autre obligation de l'unité. La rémunération due pour le travail fourni ne peut faire l'objet d'aucune retenue sauf dans les cas et les conditions prévus par la loi (art. 87, alin. 1-3).

47. Afin d'assurer la stabilité des cadres, ceux-ci bénéficient d'augmentations de salaire en rapport avec l'ancienneté ininterrompue dans la même unité (art. 88).

48. Ceux qui déploient leur activité dans des emplois présentant des conditions nuisibles ou dangereuses bénéficient d'indemnités de salaire, les directions des unités étant obligées de prendre des mesures pour éliminer les causes qui déterminent de telles situations, et assurer des conditions normales de travail, ne présentant aucun risque d'accidents et de maladies professionnelles (art. 89).

/...

49. En vue d'accroître l'initiative et les efforts pour améliorer l'efficacité économique de la production, plus particulièrement dans la réalisation des indicateurs qualitatifs, on accorde des primes annuelles ou, le cas échéant, en cours d'année (art. 90).

Augmentation des salaires

50. En République socialiste de Roumanie, où le niveau de vie des travailleurs s'élève continuellement, l'Etat augmente périodiquement les salaires de toutes les catégories de personnel, conformément aux prévisions du plan unique de développement économique et social du pays et à l'accroissement de la productivité du travail. En ce sens, si en 1975 la rémunération tarifaire minimum était de 1 114 lei, en 1980 elle était de 1 425 lei. En 1983, lors de l'augmentation générale des salaires, le salaire minimum était de 1 500 lei.

51. Le salaire moyen mensuel des travailleurs a évolué au cours de la période 1975-1982 de la manière suivante :

1975	1980	1982
1 595 lei	2 238 lei	2 525 lei

52. Par le décret No 188 du 27 juin 1977 sur l'application de l'augmentation du salaire des travailleurs, tous les travailleurs ont bénéficié, dans le cadre du plan quinquennal 1976-1980, d'une augmentation générale de salaire moyen de 30 p. 100 en deux étapes : 1976-1978 et 1979-1980 (art. 1 et 3).

53. Au cours du Plan quinquennal 1976-1980, le salaire net minimum pour l'ensemble de l'économie s'est élevé de 1 114 lei à 1 425 lei; le rapport entre le salaire minimum et maximum par secteur de l'économie se maintient au niveau de 1:5,53 (art. 2). Le salaire moyen nominal était en 1980 de 2 238 lei par rapport à 1 595 lei en 1975 (art. 1).

54. Dès le 15 février 1982, dans le cadre de la première étape de l'augmentation des salaires prévue pour la période quinquennale 1981-1985, on a augmenté les salaires de toutes les catégories des ouvriers et des contremaîtres d'une manière différenciée selon les conditions de travail (entre 210 et 190 lei mensuellement). De même, on applique une augmentation différenciée selon le niveau de la rémunération et pour les autres catégories de travailleurs (entre 175 et 140 lei mensuellement) (art. 1 du décret No 46 du 15 février 1982 concernant l'augmentation des rémunérations tarifaires des travailleurs, des allocations d'Etat pour les enfants, des pensions et d'autres droits qui sont accordés conformément au niveau des salaires ou pensions).

55. Les droits à la rémunération (la rémunération à la tâche, suppléments, indemnités, primes, etc.), ainsi que tous autres droits et obligations, qui sont déterminés, conformément à la loi, en fonction du niveau de la rémunération, sont établis sans prendre en considération les augmentations de salaires prévues à l'article 1 (art. 6).

/...

56. Conformément à la loi No 2 du 2 juillet 1983 concernant les principes fondamentaux du perfectionnement du système de la rémunération du travail et de la répartition des revenus des travailleurs, dès le 1er septembre 1983, la rémunération tarifaire de tous les travailleurs a augmenté d'une manière échelonnée. Le salaire minimum est de 1 500 lei et le revenu minimum, y compris les sommes de la partie variable de la rémunération, est de 1 700 lei mensuellement. Le rapport entre le salaire minimum et la rémunération maximum sur l'économie sera maintenue à 1:5,52 (art. 22 et 23).

57. Dès le 1er septembre 1983, on a augmenté aussi, d'une manière échelonnée, l'indemnité pour l'ancienneté ininterrompue dans la même unité, qui est accordée par période d'ancienneté (1-3 ans; 3-5 ans; 5-10 ans; 10-15 ans; 15-20 ans; plus de 20 ans), par catégorie de personnel (les travailleurs dans les mines, le personnel des chemins de fer dont l'activité est directement liée à la sécurité de la circulation, les dockers et les opérateurs de quais d'accostage : des suppléments entre 4 p. 100 et 18 p. 100 de la rémunération tarifaire; pour le reste du personnel, des suppléments entre 3 et 15 p. 100).

58. Conformément au décret No 99 du 30 mars 1978, les membres des coopératives agricoles de production ont bénéficié jusqu'à la fin de la période 1976-1980 d'une augmentation du revenu de 24 à 28 p. 100, en deux étapes. Dans la première étape, le revenu a été majoré pour les coopérateurs qui travaillent directement dans la production avec 12 à 14,8 p. 100 et pour les autres de 13,1 à 16,3 p. 100.

59. En Roumanie, la hausse des prix et des tarifs est suivie de compensations qui assurent l'augmentation de la rémunération réelle. Ainsi, par le décret No 283 du 21 juillet 1979 sur les mesures pour l'administration judicieuse et la réduction de la consommation d'énergie électrique, d'énergie thermique et du gaz naturel et des autres combustibles, on a accordé des compensations à tous les travailleurs par suite de la hausse des prix et tarifs pour les consommations forfaitaires d'énergie et de gaz naturel par rapport au nombre des enfants dont ils assurent l'entretien.

60. De même, suite à la fixation, en 1982, de nouveaux prix et tarifs de l'énergie électrique, de l'énergie thermique, du gaz naturel et des autres combustibles, par le décret No 240 du 30 juin 1982, on a pris des mesures pour compenser cette hausse. Les compensations sont accordées à toutes les catégories d'ouvriers, sans distinction de niveau de salaire, ainsi qu'aux autres catégories de travailleurs qui ont des salaires inférieurs à 4 000 lei, différenciés par rapport au nombre d'enfants dont ils assurent l'entretien.

61. Parallèlement aux augmentations de la rémunération tarifaire, au cours des dernières années, on a majoré d'une manière adéquate les pensions du système des assurances sociales d'Etat, celles des militaires, des invalides et accidentés de guerre, ainsi que l'allocation d'Etat pour enfants.

62. En ce qui concerne l'allocation d'Etat pour enfants, celle-ci a été majorée pour chaque enfant par le décret No 69 du 2 mars 1979, de sorte qu'on est arrivé à établir pour le premier enfant un quantum entre 150-220 lei dans le milieu urbain et entre 80-135 dans le milieu rural; pour les enfants suivants, le quantum de l'allocation augmente progressivement. Par le décret No 359 du 23 octobre 1979, on

/...

a encore augmenté l'allocation d'Etat pour enfants, de sorte que son quantum pour le premier enfant varie dans le milieu urbain entre 195-235 lei par rapport au revenu mensuel et entre 90-150 dans le milieu rural. L'allocation d'Etat, accordée en fonction du nombre des enfants et des plafonds des revenus, augmente progressivement, de 220 à 320 lei dans le milieu urbain et de 150 à 260 lei dans le milieu rural. Une nouvelle augmentation de l'allocation d'Etat pour enfants, de 35 p. 100 en moyenne, a été établie, également, par le décret No 46 du 15 février 1982.

Système de rémunération

63. Les travailleurs, en leur qualité de propriétaires des moyens de production (les biens du peuple tout entier), de producteurs et de bénéficiaires, répondent effectivement de la direction de chaque unité, de l'administration judicieuse et efficace de tous les moyens matériels et financiers faisant partie de la propriété socialiste du peuple entier qui leur ont été confiés, ainsi que les résultats obtenus (art. 1 de la loi No 2 du 2 juillet 1983 concernant les principes fondamentaux du perfectionnement du système de rémunération du travail et de la répartition des revenus des travailleurs).

64. La forme principale de rémunération est la rémunération à la tâche globale qui s'étend et se généralise dans toutes les unités économiques (industries, constructions-montages, agriculture, transports, recherche scientifique, élaboration de projets, développement technologique).

65. Outre la rémunération tarifaire, le personnel bénéficie aussi d'une partie variable de la rétribution (composée d'un supplément à la rémunération à la tâche, de la participation aux bénéfices, des primes, des suppléments, des indemnités et des compensations prévus par la loi) (art. 4 et 10).

66. Si la production planifiée est dépassée, les revenus augmentent proportionnellement sans limite.

67. Dans le cas où la production n'a pas été réalisée ou les obligations incombant aux travailleurs en fonction de leur lieu de travail n'ont pas été remplies, la rémunération est proportionnellement diminuée, sans assurer un revenu garanti (art. 5).

68. Les rémunérations sont en relation directe avec l'accroissement de la productivité du travail individuel et par l'unité dans son ensemble.

69. La rétribution est différenciée par branches et sous-branches d'activité, fonction de leur importance pour le développement socio-économique du pays. Dans ce cadre, la rémunération se différencie par catégorie d'emplois et par fonction, en concordance avec le niveau de qualification, le degré de responsabilité et les conditions dans lesquelles le travail est effectué.

70. La somme des rémunérations dues au personnel salarié par tâche globale est établie en fonction de la qualité des produits qui a été réalisée et à leur qualité sans être limitée, dans le cas tant du dépassement que du non-accomplissement des

/...

tâches du plan. Dans la situation où les tâches se réalisent avec un nombre plus réduit de personnel ou si on obtient une production supplémentaire avec le même nombre de personnel, celui-ci bénéficiera proportionnellement de revenus plus grands.

71. Dans certaines activités et branches on applique - conformément à la loi - des formes de rémunérations basées sur des cotes proportionnelles et des remises. Dans le commerce intérieur, l'alimentation publique et le tourisme, on applique au personnel opérateur et ouvrier la forme de rémunération par remise exprimée par des cotes à un montant de 10 000, 1 000 ou 100 lei.

72. Dans les unités de commerce extérieur on applique la rémunération basée sur des cotes fixées par rapport à la valeur de l'exportation et de l'importation et de l'exportation en devises (art. 13), cette rémunération étant réglementée en détail par le décret No 349/1983.

73. Pour le personnel technique, économique, d'autres spécialités et administratif et pour les autres catégories de personnel auxquels on n'applique pas la rémunération à la tâche globale, on établit des tâches de travail concrètes, basées sur des normes de travail en précisant la quantité et la qualité des travaux et les délais d'exécution. Leur rétribution se fait par rapport à la réalisation des tâches (art. 14).

74. Dès le 1er octobre 1983, tout le personnel de direction et d'exécution (technique, économique et d'autres spécialités) des organes centraux et locaux qui coordonne les activités économiques, ainsi que des centrales industrielles, est rémunéré en fonction de la moyenne des réalisations sur l'ensemble des unités économiques subordonnées par rapport au degré de l'accomplissement de 2 à 4 indices du plan (art. 15).

75. Dans le cadre du perfectionnement du système de rémunération, il y aura un accroissement de la partie variable de l'ensemble des revenus des travailleurs, c'est-à-dire une augmentation du supplément à la rémunération par tâche, de la participation aux bénéfices, des primes pour réalisations exceptionnelles, pour économies, etc.

76. En 1985 la rétribution tarifaire représentera 75 p. 100 et la partie variable des revenus sera de 25 p. 100 du fond de rémunération, à la suite de l'augmentation des primes annuelles établies par la loi No 2/1983 (art. 16).

Participation des travailleurs aux bénéfices

77. La loi No 4 du 11 juillet 1978 a complété la loi No 57/1974 pour la rémunération d'après la quantité et la qualité du travail, introduisant le système de la participation des travailleurs aux bénéfices (art. 50-57). Ce système a été détaillé en ce qui concerne le quantum des cotes des bénéfices par la loi No 2/1983 et le décret No 325/1983 concernant l'augmentation de la rémunération des travailleurs.

/...

78. Par rapport aux résultats obtenus, les ouvriers, les techniciens, les ingénieurs, les économistes et les autres catégories du personnel des unités économiques bénéficient annuellement de revenus pécuniaires directs et d'autres droits matériels en fonction des bénéfices réalisés. Les sommes dues individuellement sous la forme de participation aux bénéfices réalisés sont définies par le conseil des travailleurs selon les conditions de la loi et ne sont pas limitées.

79. Le fonds de participations aux bénéfices se forme annuellement conformément aux résultats obtenus l'année précédente. Ce fonds a la structure suivante : une cote n'excédant 3 p. 100 du bénéfice réalisé sans dépasser le plan; une cote n'excédant pas 25 p. 100 des bénéfices obtenus en dépassant le plan, et par la réduction des dépenses; une cote de 14 p. 100 des bénéfices obtenus en dépassant le plan, en excédant la valeur de la production nette; une cote n'excédant pas 8 p. 100 des bénéfices qui dépassent le plan et qui ont été obtenus par d'autres voies; une cote de 10 p. 100 des bénéfices qui dépassent le plan obtenus par l'unité productrice proportionnellement au dépassement de l'export.

80. Les unités qui dépassent l'export bénéficient également de fonds en devises dans la limite de 2 p. 100 des devises réalisées en dépassant le plan pour faire des excursions à l'étranger (art. 50-51).

81. Le fonds de participation aux bénéfices est distribué par l'Assemblée générale des travailleurs de la manière suivante : au moins 85 p. 100 pour le personnel entier de l'unité, la somme individuelle de participation aux bénéfices s'établissant par rapport à la rémunération tarifaire à laquelle s'ajoutent le supplément d'ancienneté et l'indemnité de direction; 5 p. 100 au plus pour stimuler tout particulièrement ceux qui ont apporté une contribution exceptionnelle; 5 p. 100 au plus pour compléter le fonds des œuvres sociales; 5 p. 100 au plus pour couvrir les frais des excursions collectives.

Droit des travailleurs de participer à la constitution de parts sociales dans une unité où ils déplient leur activité

82. Par la loi No 3 du 20 novembre 1982 concernant la participation, avec des parts sociales, des travailleurs des unités économiques d'Etat à la constitution du fonds de développement économique, on a voulu assurer une liaison plus étroite entre chaque travailleur et l'unité où il travaille et un intérêt plus accentué du personnel des unités dans la réalisation de résultats économiques supérieurs.

83. La loi institue le droit des travailleurs de contribuer en argent, sous forme de parts sociales, au développement des moyens fixes productifs et d'obtenir, en fonction de leur apport, un revenu supplémentaire provenant des bénéfices de l'unité. Les travailleurs deviennent ainsi les propriétaires, sous forme de part sociale, d'une partie de la valeur des moyens fixes qui se trouvent dans l'administration des unités économiques d'Etat.

84. Le droit des travailleurs à la part sociale est garanti par la loi. Les dépôts d'argent au fonds de développement social ne peuvent dépasser, dans leur totalité, 30 p. 100 de la valeur des moyens fixes de l'unité. La part sociale se

/...

constitue par les dépôts d'argent de chaque travailleur, en fonction des revenus du déposant et du volume des dépôts approuvé par l'Assemblée générale des travailleurs pour l'année du plan.

85. Les contributions à la constitution de la part sociale peuvent être payées par des versements à termes fixes d'une valeur égale ou différente, chaque mois ou à d'autres intervalles ou intégralement.

86. Pour les sommes déposées comme part sociale, les travailleurs bénéficient à la fin de chaque année d'un revenu qui est déterminé en fonction de la valeur totale du dépôt existant à cette date et qui est prélevé sur les bénéfices de l'unité.

87. Le revenu annuel dû aux travailleurs est de 6 p. 100 calculé à la valeur totale des dépôts, dans le cas de la réalisation par l'unité des bénéfices planifiés, en fonction du volume des bénéfices et de la rentabilité obtenue, conformément à la décision de l'Assemblée générale des travailleurs.

88. Dans la situation où le bénéfice planifié de l'unité n'est pas réalisé, on garantit aux travailleurs un revenu annuel de 5 p. 100 par rapport aux contributions à la part sociale et ce revenu est prélevé à la fin de l'année sur les bénéfices obtenus ou, suivant le cas, sur les résultats financiers.

89. Les revenus obtenus par les travailleurs au titre de la part sociale déposée ne sont pas imposables et ne sont pas inclus dans le calcul des revenus en fonction desquels on détermine, conformément à la loi, leurs droits et obligations.

Rémunération du travail dans l'agriculture

90. Par le décret No 27 du 25 janvier 1982, il a été décidé d'appliquer expérimentalement pendant un délai limité les dispositions du projet de loi pour la rémunération du travail dans les unités coopératives, et de soumettre au débat et à l'adoption de la grande Assemblée nationale les observations et les propositions résultant de l'application du nouveau système.

91. Le 1er avril 1982 on a adopté la loi No 1 pour la rémunération du travail dans les unités coopératives, qui a été publiée le 6 avril 1982. Par cette loi, on réglemente la rémunération des coopérateurs et des autres travailleurs de l'agriculture coopérative.

92. Conformément aux dispositions de la loi, la rémunération du travail dans les unités agricoles coopératives se fait selon la quantité, la qualité et l'importance sociale, ainsi qu'en fonction des résultats obtenus par chaque unité dans la réalisation du plan de la production physique et du budget des revenus et des dépenses.

93. Le travail des coopérateurs est rémunéré en rapport avec la réalisation du plan de production et avec les revenus prévus dans le budget, les fonds propres obtenus par chaque unité, en appliquant fermement les principes de l'autogestion, de l'autogestion économique et du financement par des moyens propres.

/...

94. Lors de la répartition du fond de rémunération chaque unité doit veiller à ce qu'on assure une proportion équitable entre les revenus minimum et maximum. La rémunération de base maximum qu'un coopérateur peut recevoir pour la réalisation des tâches du plan ne peut dépasser le revenu des fonctions ou des métiers similaires des entreprises agricoles d'Etat ayant le même volume d'activité, dans les mêmes conditions de travail et avec les mêmes résultats (art. 6).

95. Les éléments du système de rémunération des membres des coopératives agricoles de production sont : le salaire de base en argent ou en nature et en nature établi en prenant comme base les tarifs sur les normes de travail, sur l'unité de produit ou à 1 000 lei valeur de la production physique, qui constitue la partie principale de la rémunération totale des coopérateurs; la rémunération sous forme de participation aux bénéfices, en argent ou en nature, pour avoir réalisé la production planifiée; la rémunération supplémentaire sous forme de participation aux bénéfices, en argent ou en nature, pour la production réalisée en dépassant le plan.

96. On peut aussi accorder - dans les conditions prévues par la loi - une indemnité pour l'ancienneté ininterrompue dans la même unité et dans le même secteur d'activité.

97. Dans le cadre des activités, la rémunération est différenciée par catégorie ou groupe de travaux, selon le degré de complexité du travail, le niveau de qualification, le degré de responsabilité et l'ancienneté.

98. En plus de la rémunération pour le travail effectué et les résultats obtenus, les membres des coopératives agricoles de production bénéficient aussi du fond de consommation de l'Etat destiné à l'enseignement, la protection de la santé, de la culture, de pensions, d'assurance matérielle en cas d'incapacité temporaire de travail et maternité; et de prestations pour les familles nombreuses. Ils bénéficient également des autres droits sociaux, dans les conditions établies par la loi et par le statut de la coopérative agricole de production. De même, ils bénéficient de conditions adéquates en ce qui concerne la sécurité du travail (art. 8).

99. La forme principale de rémunération du travail dans les coopératives agricoles de production est la rémunération à la tâche globale, avec le tarif sur l'unité de produit ou par rapport à 1 000 lei valeur de la production physique obtenue, respectivement des prestations de services réalisées (art. 21).

100. Dans la coopérative agricole de production on peut également utiliser d'autres formes de rémunération, notamment : à la tâche directe; pour travaux mis en régie; par des cotes proportionnelles de la production ou de sa valeur à certaines cultures (art. 22).

B. Sécurité et hygiène du travail

101. La Constitution de la République socialiste de Roumanie prévoit (art. 18, alin. 2) l'obligation d'établir, par la loi, des mesures pour la protection et la sécurité du travail, ainsi que des mesures spéciales de protection du travail des

/...

femmes et des jeunes. Le Code de travail contient dans ce sens une série de dispositions pertinentes, parmi lesquelles les plus importantes sont les suivantes :

- a) Le travailleur a le droit de bénéficier de conditions adéquates de travail, de protection du travail, d'assistance médicale gratuite, d'allocations d'assurances sociales en cas de perte temporaire de la capacité de travail, de mesures pour prévenir les maladies, recouvrer et fortifier sa santé, ainsi que de mesures pour la protection spéciale des femmes et des jeunes; à cet effet des fonds importants sont alloués pour éliminer les causes provoquant des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour la protection du travail et l'allègement de l'effort physique [art.19 h)];
- b) L'amélioration continue des conditions de travail, la préoccupation pour la protection de la vie et de la santé des travailleurs au cours du processus de production, pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, constituent un souci permanent de l'Etat, une obligation primordiale, de tous les ministères et des autres organes centraux, des unités économiques et des institutions [art. 138 (1)];
- c) Les mesures de protection du travail sont établies par des normes ayant trait à la technique de la sécurité et à l'hygiène du travail - pour chaque lieu de travail, pour chaque machine, outillage, appareil, installation, équipement et processus technologique (art. 139-1);
- d) Les normes républicaines de protection du travail sont obligatoires pour toutes les branches de production, pour les lieux de travail présentant un caractère spécifique; sur la base des normes républicaines, les ministères et les autres organes centraux fixent des normes de protection départementales (art. 139-2);
- e) Partie intégrante du processus de production, la protection du travail sera assurée dès la phase d'élaboration des projets de construction des divers objectifs et de réalisation des investissements - bâtiments, installations, outillage, équipements, machines, appareils, dispositifs - lors de l'emplacement et de l'exploitation de ceux-ci, ainsi que lors de l'introduction de nouveaux processus technologiques, en rapport avec le niveau de la science et de la technique moderne (art. 140-1);
- f) Les nouvelles unités ou les unités rééquipées ne peuvent commencer leur activité, intégralement ou partiellement, qu'avec l'autorisation préalable des organes de protection du travail et des organes sanitaires (art. 140-2);
- g) Les personnes encadrées dans le travail ont droit, en rapport avec les conditions dans lesquelles elles déplacent leur activité, à un équipement de protection gratuit. De même, elles ont droit, dans les conditions prévues par la loi, à un équipement de travail (art. 141-1);
- h) Les personnes qui travaillent dans certaines conditions nuisibles ou dangereuses bénéficient pendant le travail, conformément aux dispositions légales, d'une alimentation spéciale afin d'accroître la résistance de l'organisme (art. 141-2);

/...

i) Les directions des unités ont l'obligation de prendre, parallèlement aux mesures de réalisation du plan de production ou des tâches de service, des mesures de protection correspondant à chaque lieu de travail, y compris des mesures visant à prévenir et à combattre la pollution de l'environnement. De même, les directions prendront des mesures pour que les personnes encadrées dans le travail connaissent à fond les normes de sécurité et d'hygiène du travail, normes qu'elles doivent respecter au cours du déroulement de leur activité (art. 142-1);

j) Les directions des unités ont l'obligation d'analyser périodiquement, conjointement avec les organes syndicaux et sanitaires, les causes des accidents du travail et des maladies et de prendre des mesures pour éliminer les facteurs nocifs qui menacent la vie et la santé des travailleurs (art. 142-2);

k) Conformément aux attributions qui leur reviennent, la responsabilité pour l'application de toutes les mesures de protection du travail incombe à ceux qui organisent, dirigent, coordonnent et contrôlent les processus de travail dans les unités (art. 143-1);

l) Les travailleurs sont obligés de connaître et de respecter intégralement les normes de sécurité et l'hygiène du travail sur les lieux où ils déplient leur activité, et d'utiliser et d'entretenir dans de bonnes conditions les moyens de protection individuelle qui leur sont confiés (art. 143-2);

m) La violation des dispositions légales concernant la technique de la sécurité et l'hygiène du travail est constatée par les organes hiérarchiquement supérieurs, par les organes de l'Inspection d'Etat pour la protection du travail, par les organes sanitaires et les organismes syndicaux et entraîne la responsabilité disciplinaire, administrative, matérielle ou pénale, selon le cas, conformément à la loi (art. 143-3).

102. En vue d'assurer et de surveiller la manière dont on respecte l'application des normes de sécurité et d'hygiène du travail, dans le cadre du Ministère du travail fonctionne l'Inspection d'Etat pour la sécurité du travail, organe qui comprend les inspectorats généraux pour l'application de la sécurité du travail dans les diverses branches de l'économie nationale. A l'Inspection d'Etat sont subordonnés les inspectorats d'Etat territoriaux pour la sécurité du travail en chaque département et l'Institut de recherches scientifiques pour la sécurité du travail.

103. Dans les ministères économiques et les autres organes centraux, dans les centrales industrielles et dans les entreprises, sont organisés des compartiments pour la sécurité du travail qui ont la tâche de surveiller la manière dont les dispositions de la législation dans le domaine de la sécurité du travail et les mesures établies par les organes de l'Inspection d'Etat pour la sécurité du travail sont mises en oeuvre.

104. En même temps, les syndicats ont des attributions dans ce domaine. Dans les entreprises il y a, dans le cadre des groupes syndicaux, des inspecteurs publics pour la sécurité du travail qui surveillent la manière dont on respecte les dispositions de la législation dans ce domaine.

/...

105. Un acte législatif nouveau en cette matière est le décret No 400 du 29 décembre 1981. Par ce décret on institue certaines règles concernant l'exploitation et l'entretien des installations, des outillages, des machines, en vue de renforcer l'ordre et la discipline du travail dans les unités à feu continu ou qui ont des installations présentant un haut degré de danger dans leur exploitation.

106. Pour prévenir et éliminer toute situation qui pourrait mettre en danger la vie et la santé des hommes, le personnel qui travaille dans de telles installations doit respecter rigoureusement les dispositions de ce décret pour assurer le fonctionnement ininterrompu et dans des conditions de sécurité complète des machines.

107. Dans ce sens, il est absolument nécessaire de respecter strictement la discipline technologique, toutes les règles d'ordre et de discipline du travail, de prévenir toute avarie, explosion, incendie, etc.

108. Au chapitre II du décret No 400/1981, on énumère en détail les obligations et les responsabilités des directions des unités concernant : la réception et la mise en fonction des installations; le respect par l'application de mesures et de contrôle des normes techniques relatives à l'exploitation des installations et de l'équipement; leur entretien, leur révision et leur réparation conformément aux normes techniques; la répartition des tâches de production par sous-unités, dans des conditions de sécurité; l'organisation judicieuse du travail avec une assistance technique capable d'intervenir dans chaque équipe qui se succède, d'une manière prompte et efficace; la sélection du personnel qualifié adéquat et son perfectionnement; des mesures efficaces de sécurité du travail; la prévention et l'extinction des incendies; la mise à disposition de l'équipement de protection adéquat; l'utilisation, le transport et la mise en dépôt des matières explosives, inflammables, etc. dans des conditions de sécurité complète; l'aménagement de lieux où il est permis de fumer et où il est interdit d'introduire des objets qui pourraient provoquer des incendies ou des explosions; la présence continue d'une garde; l'interdiction de l'accès aux personnes étrangères à l'unité et à celles qui se présentent au travail en état d'ébriété; le fonctionnement des machines seulement dans des conditions de sécurité totale, la prévention des avaries, des explosions, des incendies et de tout accident (art. 5-6).

109. Aux articles 7 à 8 on énumère les obligations des chefs des sections, d'ateliers, etc. et des contremaîtres afin que l'activité de production s'effectue en pleine sécurité. A l'article 11 on prévoit les obligations et les responsabilités des ouvriers et de l'autre personnel opérateur pour le fonctionnement des installations dans des conditions de sécurité; à l'article 13 on prévoit les obligations et les responsabilités des organes centraux et locaux dans ce domaine.

110. Le chapitre IV (sanctions) prévoit que la violation du décret entraîne, suivant le cas, la responsabilité disciplinaire, matérielle, civile, contraventionnelle ou pénale des coupables.

/...

C. Egalité des chances de promotion

111. Conformément à l'article 19 f) du Code du travail, les travailleurs ont le droit d'être promus à des catégories de classification ou à des fonctions supérieures, en rapport avec la formation, l'expérience, les résultats du travail et les besoins de l'unité, bénéficiant ainsi d'une manière égale et sans discrimination des conditions pour affirmer et faire valoir leurs aptitudes et capacités personnelles.

112. La promotion des travailleurs à des fonctions ou catégories supérieures s'effectue en rapport avec les besoins de l'unité, en tenant compte des conditions prévues pour l'occupation du poste, des qualités personnelles ainsi que des résultats obtenus dans l'accomplissement des tâches. La promotion s'effectue après une épreuve pratique, examen ou concours, conformément aux dispositions légales.

113. Conformément à l'article 13 de la loi No 12/1971, un travailleur dans une unité socialiste d'Etat a le droit d'être promu dans une fonction de direction s'il remplit les conditions suivantes : il a fait les études et possède l'ancienneté dans la spécialité prévues pour le poste en question; il a les qualifications qui correspondent à la fonction et se préoccupe du perfectionnement de sa formation professionnelle; il obtient des résultats exceptionnels dans la réalisation des tâches qui lui reviennent; il a passé l'examen ou le concours; il montre des qualités de bon organisateur de la production et du travail, d'exigence, de capacité d'analyse et de prévision et il prend des décisions efficaces.

114. Compte tenu de la place et du rôle toujours plus importants de la femme dans la société roumaine, on a adopté le programme concernant la sélection, la formation et la promotion des femmes à des fonctions de direction pour la période quinquennale actuelle (1981-1985). Dans le programme on fait ressortir la préoccupation continue pour la réalisation d'une politique correcte de cadres en ce qui concerne la promotion à des différentes fonctions de direction d'un nombre important de femmes, ayant une bonne formation professionnelle et des aptitudes d'organisateur, qui réussissent à accomplir dans de bonnes conditions les tâches qui leur ont été confiées. On prévoit qu'au cours de la période ultérieure le pourcentage des femmes pour l'ensemble des fonctions de direction doit enregistrer un accroissement sensible, s'élevant en 1985 à 27 p. 100 par rapport au chiffre de 6 p. 100 existant au moment de l'adoption du programme. On a aussi prévu des mesures afin que, au niveau des centrales et des entreprises, des unités agricoles, des institutions, le pourcentage des femmes atteigne, pour la totalité des fonctions de direction, plus de 30 p. 100 par rapport à 14,4 p. 100, chiffre existant.

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

115. En conformité avec les dispositions de la Constitution (art. 19), les citoyens de la République socialiste de Roumanie ont droit au repos.

116. Le droit au repos est garanti aux travailleurs par la fixation de la durée maximale de la journée de travail à huit heures, d'un repos hebdomadaire et de congés payés annuels. Ainsi, conformément à l'article 112 du Code du travail, la

/...

durée du temps de travail ne peut dépasser 48 heures par semaine ni huit heures par jour.

117. Pour les personnes qui travaillent dans des conditions nuisibles, pénibles ou dangereuses, la durée du travail est réduite à moins de huit heures par jour, sans diminution de la rémunération.

118. Les lieux de travail présentant des conditions nuisibles, pénibles ou dangereuses et la durée réduite du travail fixée pour chacun de ces lieux sont déterminés par décision du Conseil des ministres. A cet effet, les ministères, les autres organes centraux et les comités exécutifs des conseils populaires départementaux et de Bucarest feront des propositions adéquates, avec l'avis du Ministère du travail, du Ministère de la santé et de l'Union générale des syndicats.

119. En outre, en décembre 1977, on a lancé un programme pour la réduction de la durée de la semaine de travail et, dès le 1er janvier 1978, on a commencé l'application échelonnée de la réduction de cette durée à 44 heures. Ce programme a été généralisé, à partir de septembre 1982, sur l'économie entière. En conformité avec le même programme, dès le quatrième trimestre de l'année 1983, on est passé, d'une manière échelonnée, à la semaine de travail de 42 heures.

120. Il faut souligner que la prestation d'un travail dépassant la durée normale ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels expressément définis par la loi. Le travail dépassant la durée normale peut être effectué dans d'autres situations spéciales mais seulement jusqu'à 120 heures par an, avec l'approbation des organes prévus par la loi ou jusqu'à 360 heures par an, par décision du Conseil des ministres, avec l'accord de l'Union générale des syndicats, après consultation des collectifs des travailleurs concernés. Les heures supplémentaires sont compensées par une durée correspondante de temps libre ou payées par un supplément de 50 ou 100 p. 100 de la rémunération tarifaire (art. 118 à 1120 du Code du travail).

121. Conformément à l'article 19 g) du Code de travail, les travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire et à un congé de repos annuel payé pour se divertir, recouvrer leur capacité de travail, éléver leur niveau de culture et bénéficier des facilités pour l'envoi dans les stations balnéo-climatiques pour s'y reposer ou suivre une cure.

122. A cet effet, conformément à la loi No 26/1967, les travailleurs ont droit, chaque année civile, à un congé de repos payé de 15 à 24 jours ouvrables, selon l'ancienneté. Ceux qui travaillent dans des lieux de travail présentant des conditions nuisibles, pénibles ou dangereuses bénéficient de congés supplémentaires (art. 125 du Code du travail).

123. Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans bénéficient d'un traitement spécial, leur congé de repos annuel étant de 18 à 24 jours, selon l'âge.

124. En ce qui concerne les jours fériés, ceux-ci ont été établis en Roumanie par la décision No 1739 du 29 novembre 1960 du Conseil des ministres. Ces jours sont les suivants : les dimanches; le 1er janvier (la nouvelle année), le 2 janvier, le 1er mai, le 23 août (la fête nationale), le 24 août. D'autres jours fériés s'établissent, selon les circonstances, conformément à la loi.

/...

125. Dans le cas où les travailleurs ne peuvent pas bénéficier des jours fériés mentionnés ci-dessus, ils peuvent recevoir d'autres jours de repos qui seront fixés par la direction des unités, avec l'accord de l'organisation syndicale.

126. Afin d'employer de façon utile et agréable le temps libre, ainsi que d'assurer le développement harmonieux, physique et moral de chaque citoyen, de prévenir les maladies et d'accroître la capacité de travail, les directions des unités socialistes ont l'obligation de développer la pratique de l'éducation physique et du sport, du tourisme de masse ou des excursions par tous les travailleurs (art. 109 de la loi No 3 du 10 juillet 1978 concernant la protection de la santé de la population).

127. Les unités et tout le personnel sanitaire ont l'obligation d'appuyer et de guider l'activité d'éducation physique et de sport des citoyens, compte tenu des facteurs spécifiques de leur travail, de leur état de santé et de leur capacité physique. Ils sont obligés de déployer une activité intense pour encourager les travailleurs à pratiquer systématiquement l'éducation physique et le sport et, avec l'aide du médecin d'entreprise, de développer la gymnastique de réconfort dans la production, afin d'éloigner la fatigue et d'accroître le rendement dans le travail (art. 110 et 112 de la loi mentionnée ci-dessus).

128. Le Ministère de la santé, de concert avec le Conseil national pour l'éducation physique et le sport, élabore des normes hygiénico-sanitaires pour la culture physique et le sport et développe les recherches sur l'accroissement continu de la capacité physique de l'organisme.

ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX

129. Le libre exercice du droit des travailleurs de s'associer pour former des syndicats est garanti par la Constitution et il est reflété dans de nombreuses lois, parmi lesquelles la loi No 52/1945 et le Code du travail. En Roumanie, les syndicats constituent le cadre le plus large et démocratique d'organisation des travailleurs, sans distinction de nationalité, race, sexe ou religion.

130. En Roumanie, il y a 13 unions syndicales par branches auxquelles sont affiliés 10 900 syndicats organisés dans les entreprises, institutions, groupes d'unités économiques et sociales et dans les communes.

131. Le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier, les activités qu'elles déploient et les libertés syndicales sont garantis par la loi et par des réglementations propres aux syndicats (statuts, décisions, instructions, etc.), respectées et reconnues par les autorités publiques.

132. La Constitution prévoit à l'article 27 que : "les citoyens de la République socialiste de Roumanie ont le droit de s'associer pour former des organisations syndicales, coopératives, de la jeunesse, des femmes, socio-culturelles, des unions de création, des associations scientifiques, techniques, sportives, ainsi que d'autres organisations sociales. L'Etat soutient l'activité des organisations de masse et sociales, crée les conditions nécessaires au développement de la base matérielle de ces organisations et protège leur patrimoine".

/...

133. La loi No 52/1945 concernant les syndicats professionnels prévoit à l'article 2 ce qui suit : "On reconnaît à toutes les personnes physiques qui travaillent dans la même profession, dans des professions similaires ou connexes, le droit de former librement des syndicats professionnels, sans avoir besoin d'une autorisation préalable. Nul ne peut être contraint de prendre part ou de ne pas prendre part ou de cesser de prendre part à un syndicat professionnel contre sa volonté".

134. De même, le Code du travail prévoit que les syndicats participent directement - à tous les échelons - à la direction de la vie économique et sociale, leurs représentants faisant partie des conseils des travailleurs, des organes de direction collective des ministères et des autres institutions centrales, ainsi que du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie (art. 165).

135. Les syndicats participent directement, conjointement avec les organes d'Etat compétents, à l'élaboration et à l'application de toutes les réglementations concernant les droits et les obligations des travailleurs, ainsi que des réglementations concernant la sécurité du travail : ils veillent à l'application correcte du système de rémunération du travail et au respect du programme de travail et du temps de repos, des autres mesures prévues par la législation du travail (art. 167).

136. Les organisations syndicales défendent devant les organes juridictionnels de toute sorte et devant les organes d'Etat et sociaux les droits de leurs membres découlant de la législation du travail (art. 169).

137. Les directions des unités sont obligées de soutenir l'activité des syndicats, en assurant les conditions matérielles pour le bon déroulement de cette activité. Elles ont également le devoir d'examiner et de résoudre les propositions des organismes syndicaux destinées à contribuer à l'amélioration de l'activité des unités et des conditions de travail et de vie des travailleurs (art. 170).

138. En ce qui concerne les objectifs et les attributions des syndicats, nous mentionnons qu'en Roumanie il y a une législation compréhensive qui assure le cadre nécessaire à la participation directe des syndicats, en tant que partie intégrante du système d'autogestion ouvrière, à l'élaboration et la réalisation de la politique économique et sociale. C'est par des lois qu'on assure le cadre juridique de l'exercice des droits syndicaux, la participation des syndicats en tant qu'organisations professionnelles des travailleurs et représentants de leurs intérêts économiques et sociaux, à la gestion économique et financière, au contrôle de l'application de toutes les mesures relatives aux conditions de travail et de vie des travailleurs de toutes catégories.

139. Ainsi la loi No 5/1978 concernant l'organisation et la direction des unités socialistes d'Etat et leur fonctionnement conformément à l'autogestion ouvrière et l'autogestion économique et financière prévoit à l'article 35 c) que le Président du Comité du syndicat est le Vice-Président du Conseil des travailleurs des entreprises. A l'article 46 d), il est prévu que le Président des commissions des organisations syndicales des unités d'une centrale industrielle est membre de droit du Conseil des travailleurs de la centrale. L'article 66 de la même loi prévoit que le nombre des représentants des travailleurs élus pour les assemblées générales

/...

par entreprises est établi par le Comité du syndicat, de concert avec le Conseil des travailleurs. Conformément à l'article 71, l'assemblée générale de l'entreprise est dirigée par le Président du Comité du syndicat.

140. Dans le domaine économique et de l'orientation professionnelle, les syndicats sont investis par la loi avec des droits étendus. La loi No 12/1971 concernant l'emploi et la promotion dans le travail du personnel des unités socialistes d'Etat prévoit, à l'article 8, qu'un délégué du syndicat fait également partie tant de la Commission technique de nomination et de promotion des ouvriers que de celle du personnel technique, économique, d'autres spécialités et administratif.

141. Conformément à l'article 65 de la loi No 57/1974 concernant la rémunération d'après la quantité et la qualité du travail, les primes individuelles sont approuvées par la direction de l'unité, de concert avec le Comité du syndicat. Les primes individuelles du personnel de direction de l'unité sont approuvées par la direction de l'organe hiérarchiquement supérieur, de concert avec l'organe syndical concerné.

142. En ce qui concerne l'activité de contrôle ouvrier sur l'activité économique et sociale, la loi No 15/1972 prévoit, à l'article 22, que les conseils de contrôle ouvrier fonctionnent sous la direction des comités des syndicats des unités, et, à l'article 24, que la fonction de Président du Conseil de contrôle ouvrier sur l'activité économique et sociale est accomplie par le Vice-Président du Comité du syndicat de l'Unité en question.

143. Les syndicats ont également des prérogatives importantes dans le domaine social. L'article 20 de la loi No 5/1965 relative à la sécurité du travail se lit comme suit : "Les organes de contrôle du Ministère du travail sollicitent l'aide des syndicats qui, conformément à leurs attributions, organisent le contrôle public sur l'application et le respect de la législation concernant la sécurité du travail, dans le but de prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles".

144. Dans le domaine des pensions et des assurances sociales, l'article 6 du décret No 217/1977 prévoit que des délégués de l'organisation syndicale participent, comme membres, aux commissions pour les pensions et les assurances sociales et que la composition nominale de la Commission est établie par l'organe de direction collective de concert avec le Comité syndical de l'unité.

ARTICLE 9 : DROIT A LA SECURITE SOCIALE

145. Dans la République socialiste de Roumanie, il existe un cadre législatif et d'organisation qui assure à tous les citoyens, sans distinction de sexe ou de nationalité, le droit de bénéficier d'une assistance médicale, de pensions pour le travail fourni et limite d'âge, de pensions pour invalidité, et d'allocations familiales, ainsi que d'autres droits de sécurité sociale et d'assistance pour les personnes handicapées du point de vue physique ou intellectuel, etc.

146. La problématique des assurances sociales fait l'objet de réglementations spéciales parmi lesquelles : la loi No 3/1977 concernant les pensions des assurances sociales d'Etat et d'assistance sociale; la loi No 4/1977 concernant les

/...

pensions et les autres droits d'assurances sociales des membres des coopératives agricoles de production; la loi No 5/1977 concernant les pensions et les autres droits des assurances sociales des paysans à ferme individuelle des zones où ne sont pas constituées des coopératives agricoles de production; la loi No 3/1978 pour la santé de la population; la loi No 10/1972 - le Code du travail; la loi No 3/1970 concernant le régime de protection de certaines catégories de mineurs; la loi No 27/1978 de l'éducation et de l'enseignement; le décret du Conseil d'Etat No 235/1977 concernant les pensions des invalides, des orphelins et des veuves de guerre; le décret No 251/1978 concernant les pensions et les autres droits de sécurité sociale des avocats; le règlement concernant les pensions d'assurances sociales et l'assistance sociale pour les membres des coopératives artisanales et d'invalides (1980); le règlement concernant les pensions d'assurances sociales et l'assistance sociale pour les artisans avec des ateliers propres et les travailleurs employés dans les ateliers (1977); le décret du Conseil d'Etat No 216/1977 concernant les critères et les normes de classement en degré d'invalidité, etc.

147. Il existe en même temps un cadre institutionnel d'application de la législation mentionnée ci-dessus. Des attributions en ce domaine incombent notamment aux ministères du travail et de la santé, à l'Union générale des syndicats de Roumanie, à la Caisse des pensions des avocats, au Conseil national de la Croix-Rouge, à l'Association des sourds, à l'Association des aveugles, etc.

148. Une des formes principales d'assurance matérielle pour la vieillesse est représentée par la pension pour travail fourni et limite d'âge. En Roumanie, le régime de la retraite vise la population entière et assure aux citoyens la perspective d'obtenir une pension correspondant à la contribution apportée au développement économique et social du pays (les hommes à l'âge de 60 ans et les femmes à l'âge de 55 ans, s'ils ont travaillé dans le secteur d'Etat; les hommes à l'âge de 65 ans et les femmes à l'âge de 60 ans, s'ils ont travaillé dans le secteur de la coopération agricole de production ou individuellement).

149. L'Etat garantit à chaque citoyen, sans distinction de sexe ou de nationalité, le droit à une pension, selon le principe de la rémunération d'après la quantité, la qualité et l'importance sociale du travail, qui se différencie en fonction de l'ancienneté, du salaire reçu et du groupe de travail.

150. En même temps, en dehors de la pension qui est accordée sur les fonds d'assurances sociales de l'Etat, les pensionnés bénéficient d'une pension supplémentaire fondée sur le principe de la mutualité des travailleurs. En fonction des années de cotisation et de son montant, la pension supplémentaire représente 5 à 18 p. 100 de la rémunération tarifaire utilisée pour le calcul de la pension d'assurances sociales.

151. Ont aussi droit à une pension les personnes qui ont perdu, en totalité ou en grande mesure, leur capacité de travail du fait d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'une maladie contractée pendant l'accomplissement des obligations de service. De même, ont droit à une pension d'invalidité les travailleurs qui ont perdu totalement ou partiellement leur capacité de travail du fait d'accidents en dehors du travail. Une pension pour invalidité est accordée

/...

aussi aux personnes qui satisfont des obligations militaires pour avoir contracté certaines maladies, autres que les maladies professionnelles, sans égard à l'ancienneté.

152. La législation roumaine d'assurances sociales réglemente aussi l'octroi, dans certaines conditions, d'une pension de reversion pour les enfants et l'épouse. Les enfants ont le droit, en général, à une pension de reversion jusqu'à l'âge de 16 ans ou s'ils continuent leurs études jusqu'à la conclusion de celles-ci sans dépasser 25 ans. L'épouse a droit à une pension de reversion si elle a atteint l'âge de 55 ans et si elle a été mariée au moins 10 ans ou si elle est invalide ou ne travaille pas mais a à sa charge un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans.

153. En 1981, ont bénéficié de pensions plus de 3 millions de personnes représentant plus de 13,6 p. 100 de la population entière du pays.

154. Les personnes âgées bénéficient également - sur le compte des fonds d'assurances sociales - de traitement dans toutes les stations balnéo-climatiques. Les capacités existantes répondent à toutes les demandes dans ce domaine. Le coût du billet de traitement et de repos est pris partiellement en charge en fonction du montant de la pension, par la personne en cause.

155. Le montant des cotisations payées par les unités pour les assurances sociales est établi par la loi. Le non-paiement de ces cotisations par les unités ne prive pas les travailleurs des prestations matérielles qui leur sont dues (art. 149 du Code du travail).

156. En outre, les personnes incapables de travailler du fait d'âge ou de maladies chroniques, les invalides et les déficients de toutes catégories qui manquent de moyens propres pour subvenir à leur existence bénéficient d'aide sociale ou de soins dans les institutions de sécurité et d'assistance sociale.

157. Les actions, les formes et les prestations d'assistance sociale sont orientées en priorité vers les personnes âgées qui sont restées sans famille ou vers les malades chroniques qui ne peuvent pas être soignés en famille. Pour cette catégorie, il y a des foyers pour les pensionnés, les vieillards et les malades - des foyers-hôpitaux aussi. Dans ces foyers, on assure, par le soin de l'Etat, le logement et la subsistance dans leur totalité, des conditions pour une activité culturelle, ainsi que des ateliers d'ergothérapie et d'unités annexes où les personnes âgées ont la possibilité de déployer des activités lucratives en vue de prévenir et de retarder les processus de dégénération.

158. Pour les personnes âgées restées sans famille et exclues des unités de protection, on a organisé des cantines d'aide sociale où on sert chaque jour gratuitement des plats chauds.

159. Dans le cadre de l'assistance accordée aux personnes âgées, sans distinction de systèmes d'assurances sociales et de pensions auxquels elles appartiennent, on a organisé sur tout le territoire du pays des caisses d'entraide. Ces caisses sont créées par l'association volontaire des pensionnés. Elles accordent à leurs membres des emprunts remboursables et des subsides non remboursables, organisent

/...

différentes actions culturelles et artistiques et d'agrément. Elles organisent également des ateliers ayant des activités variées de prestation de services, moyennant paiement, pour les pensionnés et les membres de leur famille. En même temps, ces caisses accordent une assistance matérielle en cas de maladie ou pour résoudre des problèmes concernant les soins à donner ou de ménage.

160. Une attention spéciale est accordée par l'Etat aux personnes handicapées du point de vue physique et intellectuel, en allouant des sommes importantes pour l'organisation et le fonctionnement des institutions telles que :

- a) Des crèches pour les handicapés de moins de trois ans;
- b) Des garderies spéciales pour handicapés récupérables âgés entre 3 et 7 ans;
- c) Des unités d'enseignement spécial obligatoire ayant une durée de 8 ans pour des handicapés récupérables;
- d) Des écoles professionnelles et des lycées spéciaux pour la formation des handicapés;
- e) Des foyers-écoles pour handicapés partiellement récupérables âgés entre 6 et 8 ans;
- f) Des foyers-ateliers pour ceux qui ont dépassé l'âge de 16 ans;
- g) Des foyers-hôpitaux pour des enfants et jeunes non récupérables;
- h) Des hôpitaux et des sections de convalescence, des sanatoriums, des préventoriums pour mineurs et personnes âgées, spécialisés par types d'affections;
- i) Des instituts de recherche dans le domaine de la récupération de la capacité de travail des handicapés.

161. Les frais pour les œuvres sociales, le traitement médical, la réadaptation fonctionnelle, la scolarisation et la fonction sont supportés par le budget d'Etat.

162. L'emploi des personnes handicapées qualifiées se fait d'une manière sélective : dans des emplois habituels (s'il est nécessaire avec adaptation des machines, outillages et chemins d'accès aux normes spéciales pour l'hygiène et la sécurité du travail); dans des emplois protégés (des coopératives pour invalides, des foyers-ateliers); ou bien ces personnes peuvent travailler à domicile.

163. L'intégration socio-professionnelle des handicapés est surveillée et appuyée par les organes d'Etats et publics qui ont le devoir d'assurer l'intégration de tous ceux qui ne peuvent pas la réaliser par des moyens propres. La majorité des mineurs jouissant de la protection de l'Etat dans des institutions spécialisées s'est intégrée d'une manière adéquate dans la vie sociale et professionnelle.

/...

164. Dans la République socialiste de Roumanie, l'Etat accorde aussi une attention particulière à l'éducation des enfants, à leur formation multilatérale pour le travail et la vie. Dans l'ensemble des mesures prises à cette fin, à part les conditions qui sont créées pour tous les enfants en vue de leur développement physique et intellectuel, l'Etat accorde une aide matérielle aux familles ayant des enfants, allouant à cette fin des fonds importants sous la forme d'allocation d'Etat pour enfants.

165. L'allocation d'Etat est accordée aux familles dont l'un ou les deux parents sont des travailleurs, des pensionnés, des étudiants ou militaires, pour les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 16 ans.

166. Le quantum de l'allocation mensuelle varie entre 200 et 430 lei, selon le nombre des enfants de la famille, les revenus et le domicile (dans les villes ou dans les villages) des bénéficiaires.

167. Cette prestation est financée par le budget d'Etat, ayant atteint en 1983 14,6 milliards de lei pour environ 4 758 000 enfants, représentant 73 p. 100 du nombre total des enfants de moins de 16 ans.

168. Dans le système des assurances sociales des paysans coopérateurs, les familles reçoivent une indemnité si au moins un des parents travaille dans une unité agricole coopérative. L'indemnité est accordée pour chaque enfant qui n'a pas dépassé l'âge de 16 ans. Son quantum pour chaque enfant est de 60 lei mensuellement et il est majoré, selon le nombre des enfants, jusqu'à 110 lei. Les prestations sont financées par le Fonds des assurances sociales des membres des coopératives agricoles de production.

169. Conformément au décret No 251 du 14 juillet 1978, les pensions et autres prestations d'assurances sociales des avocats sont payées par la Caisse des assurances des avocats, dont le fonds provient d'une cote de 25 p. 100 perçue mensuellement sur les montants prélevés mensuellement sur les honoraires par les collectifs d'assistance juridique des contributions des collèges d'avocats, des excédents budgétaires réalisés pendant les années précédentes et d'autres revenus prévus par la loi (art. 3).

170. Les avocats ayant une ancienneté d'au minimum 30 ans pour les hommes et 25 ans pour les femmes ont droit à une pension pour le travail fourni, les hommes dès 65 ans et les femmes dès 60 ans. Ils peuvent être maintenus dans l'activité jusqu'à l'âge de 70 ans.

171. Les hommes dès 62 ans et les femmes dès 57 ans peuvent être pensionnés à leur demande (art. 8).

172. Les avocats peuvent bénéficier également, selon les circonstances, d'une pension pour la perte de leur capacité de travail à la suite d'accidents produits pendant l'accomplissement des obligations professionnelles, d'une maladie contractée au cours de la période où ils exerçaient la profession d'avocat et pour la perte de cette capacité en dehors de l'accomplissement des obligations professionnelles.

/...

173. La femme ou les enfants de l'avocat décédé peuvent obtenir une pension de reversion.

174. Les avocats qui contribuent avec 2 ou 4 p. 100 de leur revenu mensuel bénéficient d'une pension supplémentaire représentant 5 à 18 p. 100 du revenu utilisé pour calculer la pension, en rapport avec le nombre d'années de cotisation.
